

Projet

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en oeuvre des conventions de La
Haye sur la protection des enfants et des adultes**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

Art. 1

¹ Sont approuvées les conventions suivantes :

- a. la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention de La Haye sur la protection des enfants, CLaH 96)³ ;
- b. la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (convention de La Haye sur la protection des adultes, CLaH 2000)⁴.

Art. 2

La loi fédérale mentionnée ci-après est adoptée :

¹ RS 101

² FF ...

³ RS ...

⁴ RS ...

Loi fédérale *Projet*
sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en oeuvre des conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LEPEA)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122 de la Constitution⁵,

en exécution de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, CLaH 80)⁶ et de la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (convention européenne sur la garde des enfants, CE 80)⁷,

en exécution de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention de La Haye sur la protection des enfants, CLaH 96)⁸ et de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (convention de La Haye sur la protection des adultes, CLaH 2000)⁹,

vu le message du Conseil fédéral du...¹⁰,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Autorité centrale de la Confédération

¹ L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale de la Confédération compétente pour l'exécution des conventions énumérées dans le préambule.

² Elle exerce les attributions prévues dans la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et la convention européenne sur la garde des enfants.

⁵ RS 101

⁶ RS 0.211.230.02

⁷ RS 0.211.230.01

⁸ RS ...

⁹ RS ...

¹⁰ FF ...

³ Au titre de la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et de la convention de La Haye sur la protection des adultes, elle :

- a. transmet à l'autorité centrale compétente du canton concerné les communications émanant de l'étranger ;
- b. fournit aux autorités étrangères des renseignements sur le droit applicable en Suisse ainsi que sur les services de protection des enfants existant dans ce pays ;
- c. représente la Suisse à l'égard des autorités centrales étrangères ;
- d. conseille les autorités centrales des cantons en matière d'application des conventions ;
- e. promeut la collaboration des autorités centrales des cantons entre elles, avec les experts au sens de l'art. 4 ainsi qu'avec les autorités centrales des Etats contractants.

Art. 2 Autorités centrales des cantons

¹ Chaque canton désigne une autorité centrale chargée de l'application la convention de La Haye sur la protection des enfants et de la convention de La Haye sur la protection des adultes.

² Les autorités centrales des cantons exercent les attributions que lesdites conventions confèrent aux autorités centrales si l'art. 1, al. 3, n'en dispose pas autrement.

Section 2 Enlèvements internationaux d'enfants

Art. 3 Compétence

¹ Sont compétents pour connaître des demandes portant sur le retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement en Suisse ainsi que pour ordonner les mesures de protection de ces enfants, les tribunaux cantonaux supérieurs statuant en instance unique.

² Est compétent, à raison du lieu, le tribunal du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande. En cas de changement de lieu de résidence, ce tribunal peut transférer la cause au tribunal compétent du nouveau canton de résidence si les parties et le tribunal requis y consentent.

³ Les cantons désignent une seule autorité compétente pour assurer l'exécution du retour de l'enfant.

Art. 4 Experts

L'autorité centrale de la Confédération veille à établir, en collaboration avec les cantons, un réseau d'experts et d'institutions qui soient aptes à fournir des conseils, à procéder à une conciliation ou à une médiation ainsi qu'à représenter l'enfant et qui soient également à même d'intervenir d'urgence lorsque la situation le commande.

Art. 5 Procédure de conciliation et de médiation

¹ L'autorité centrale ou le tribunal cantonal saisi de la demande engage une procédure de conciliation ou de médiation afin d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de favoriser un règlement à l'amiable du litige.

² Ils incitent de manière appropriée les personnes concernées à participer à cette procédure.

Art. 6 Mesures de protection

¹ Le tribunal saisi de la demande de retour de l'enfant :

- a. désigne un curateur à l'enfant, pour les besoins de la procédure et de l'exécution du retour ;
- b. règle, au besoin, les relations personnelles de l'enfant avec ses parents et ordonne les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'enfant.

² Si la demande de remise de l'enfant a été déposée auprès de l'autorité centrale, le tribunal compétent au sens de l'art. 3, al. 1 et 2, peut ordonner les mesures de protection nécessaires, sur requête de cette autorité ou de l'une des parties, quand bien même la demande n'est pas encore pendante devant lui.

Art. 7 Procédure judiciaire

¹ Lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal cantonal statue selon une procédure simplifiée.

² Il entend l'enfant personnellement d'une manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

³ Le tribunal entend, dans la mesure du possible, les deux parents personnellement.

⁴ Il vérifie, au besoin avec la collaboration de l'autorité centrale, si et de quelle manière il est possible d'assurer le retour de l'enfant dans l'Etat dans lequel il avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement.

Art. 8 Collaboration internationale

Le tribunal collabore autant que nécessaire avec les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement. Il s'efforce notamment de se renseigner sur les mesures que ces autorités peuvent ordonner afin d'assurer la protection de l'enfant.

Art. 9 Information

Le tribunal informe l'autorité centrale des principales étapes de la procédure et lui communique sa décision.

Art. 10 Retour et intérêt de l'enfant

Au sens de l'art. 13, al. 1, let. b, CLaH 80, le retour place l'enfant dans une situation intolérable notamment lorsque :

- a. le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant ;
- b. le parent ravisseur, compte tenu de toutes les circonstances, n'est pas en état de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui;
- c. le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 11 Opinion de l'enfant

Au sens de l'art. 13, al. 2, CLaH 80, l'opinion de l'enfant est également déterminante si elle reflète les circonstances de l'enlèvement et les conditions d'accueil en Suisse, sous réserve toutefois de l'influence directe exercée par le parent qui s'oppose au retour.

Art. 12 Décision de retour

¹ La décision ordonnant le retour de l'enfant est assortie de mesures d'exécution. Elle est également communiquée à l'autorité d'exécution.

² La décision de retour et les mesures d'exécution produisent effet dans l'ensemble de la Suisse.

Art. 13 Exécution de la décision et intérêt de l'enfant

L'autorité chargée d'exécuter la décision de retour procède en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et en s'efforçant d'obtenir que le retour ait lieu volontairement.

Art. 14 Sursis à l'exécution

Le tribunal compétent au sens de l'art. 3, al. 1 et 2, peut surseoir à l'exécution de la décision de retour si des circonstances extraordinaires s'opposent à cette exécution.

Art. 15 Modification

¹ Lorsque, depuis le prononcé de la décision ordonnant le retour, les circonstances ont subi des changements tels qu'ils s'opposent au retour, le tribunal compétent au sens de l'art. 3, al. 1 et 2, peut, sur requête, modifier sa décision.

² Il statue également sur la suspension de l'exécution.

Art. 16 Frais

Les art. 26 CLaH 80 et 5, ch. 3, CE 80 sont applicables en ce qui concerne la réglementation des frais de la procédure de conciliation et de médiation ainsi que des frais des procédures judiciaires et d'exécution, menées dans les cantons et au niveau de la Confédération.

Section 3 **Dispositions finales**

Art. 17 Modifications du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ¹¹ est modifiée comme suit :

Art. 85

¹ En matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹².

² En matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes¹³.

³ Les mesures qui ont été ordonnées dans un Etat qui n'est pas partie aux conventions mentionnées aux al. 1 et 2, sont reconnues, pour autant qu'il s'agisse de l'Etat dans lequel l'enfant ou l'adulte concerné a sa résidence habituelle.

⁴ Les autorités judiciaires ou administratives suisses sont en outre compétentes lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige.

Art. 18 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente loi qui concernent les enlèvements internationaux d'enfants s'appliquent également aux demandes de retour qui étaient pendantes devant les autorités cantonales avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹¹ RS 291

¹²

¹³

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

